

Ces crédits seront répartis comme suit :

Chapitre 8. — Frais de voyage.....	20.000 ^f »
— 12. — Hôpitaux, matériel.....	10.000 »
	<hr/>
Total.....	30.000 ^f »
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

N° 164. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 15,836 fr. 50.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu les votes du Conseil général en date des 11, 13 et 16 mai courant portant ouverture de divers crédits supplémentaires au budget du service Local, exercice 1892 ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, les crédits supplémentaires